



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 593-2024

FIXANT LE PAIEMENT D'UN DROIT SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pont-Rouge est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes, chapitre C- 19* (LCV);

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c.D-15.1) à l'effet que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

CONSIDÉRANT les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge équitable de se prévaloir des dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1, art. 17 et 20.1 à 20.10);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 juin 2024;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE
APPUYÉE PAR
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:**

QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de *Règlement numéro 593-2024 fixant le paiement d'un droit supplétif au droit de mutation.*

ARTICLE 3 : OBJET

Le présent règlement a pour objet d'instaurer un droit supplétif lorsque survient le transfert d'un immeuble situé sur le territoire de la ville de Pont-Rouge et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert. Ce droit viendra atténuer les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières.

ARTICLE 4 : IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Ville de Pont-Rouge dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

ARTICLE 5 : MODALITÉS



Règlements de la Ville de Pont-Rouge

1. Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1) :

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque :

- A) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 d) de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* et que le transfert résulte du décès du cédant;
 - B) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 e) de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* et que le transfert résulte du décès du cédant;
 - C) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 e.1) de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* et que le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe;
 - D) L'exonération est prévue au paragraphe a) de l'article 20 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1), soit : le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000 \$.
2. La *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1) fixe le montant des droits supplétifs en fonction des valeurs transférées :

Valeur de la propriété	Montant à payer
Immeuble de moins de 5 000 \$	Aucun droit supplétif
Immeuble de 5 000\$ à moins de 40 000 \$	Droit supplétif équivalent au droit de mutation (0,5 %)
Immeuble de 40 000 \$ et plus	200 \$

ARTICLE 6. DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE XX^E JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.

MAIRE

GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION : 2024

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2024
(résolution XX-XX-2024)

AVIS DE PROMULGATION : 2024

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 2024